

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 14 DU 13 DÉCEMBRE 2016
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS CONVENTIONNELLES
DANS LES ENTREPRISES DE DÉMÉNAGEMENT

NOR : ASET1750167M
IDCC : 16

Entre
UNOSTRA
CSD

D'une part, et

FGTE CFDT
SNATT CGC
FGT CFTC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'accord du 1^{er} février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 13 du 12 février 2016, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}

À l'article 3 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles », le point 1 et le point 2 sont remplacés par :

« 1. Taux horaires

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 3 du présent avenant.

2. Rémunérations annuelles garanties

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres sont revalorisées conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 3 du présent avenant.

Il est précisé que l'emploi « Aide déménageur » coefficient 120 D est réservé au personnel sous contrat CDD d'usage en transport de déménagement (saisonnier et/ou journalier), ainsi qu'au personnel en CDI ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Les partenaires sociaux soulignent qu'ils prennent soin, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, de tendre à la suppression des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes, et de promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

Article 2

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les CCNA 1, 2, 3 et 4.

Article 3

Le présent avenant entre en application le premier jour suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} avril 2017.

Article 4

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE 1

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT

Personnel ouvrier

Taux horaire

À compter du 1^{er} jour suivant l'extension, et au plus tard le 1^{er} avril 2017.

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE à l'embauche
120 D	9,77
128 D	9,88
138 D	10,06
150 D	10,56

En application de l'avenant n° 3, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant de :

- 1,50 % pour les personnels C1 titulaires du permis de conduire C
- 2,00 % pour les personnels C2 titulaires du permis de conduire EC

En application de la CCNA-1, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche, art. 7 ou 7 *quater*) de : 10,56 € ou 24,64 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 6, 80 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 6, 80 €.

Personnel employé

Taux horaire

À compter du 1^{er} jour suivant l'extension et au plus tard le 1^{er} avril 2017.

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE à l'embauche
105, 110, 115	9,87
120	9,91
125	9,97
132,50	10,03
140	10,13
148,50	10,23

Personnel technicien et agent de maîtrise

Taux horaire

À compter du 1^{er} jour suivant l'extension et au plus tard le 1^{er} avril 2017.

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE à l'embauche
1	150	10,58
2	157,50	10,68
3	165	11,03
4	175	11,64
5	185	12,33
6	200	13,33
7	215	14,32
8	225	15,00

Personnel ingénieur et cadre

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties

À compter du 1^{er} jour suivant l'extension et au plus tard le 1^{er} avril 2017.

(En euros)

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe ⁽¹⁾	RÉMUNÉRATION annuelle garantie	PAIEMENT mensuel minimum
1	100	Jusqu'à 5 ans	32 031,74	2 402,38
2	106,50	Jusqu'à 5 ans	34 113,59	2 558,52
3	113	Jusqu'à 5 ans	36 196,44	2 714,73
4	119	Jusqu'à 5 ans	38 117,05	2 858,78
5	132	Jusqu'à 5 ans	42 281,75	3 171,13
6	145	Jusqu'à 5 ans	46 445,43	3 483,41

(1) Article 5 alinéa 4.